



DÉCISION DE L'AFNIC

cafpi-cee.fr

Demande n° FR-2018-01690

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAFPI

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cafpi-cee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 août 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 août 2019

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 octobre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 octobre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour

rendre sa décision le 15 novembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cafpi-cee.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et que le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». (**Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques**)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 01 octobre 2018 par le Requéran à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 31 août 2018 de la société CAFPI immatriculée le 02 février 2009 sous le numéro 510 302 953 au R.C.S. de Evry dont l'établissement principal a pour activités « toutes activités de courtage en opérations de banque et en services de paiement, en assurance-crédit, en produits d'assurance et en produits financiers et toutes autres activités accessoires » ;
- Extrait du Traité d'apport de l'entreprise individuelle CAFPI (abrégié de : « Conseil à l'Accession et Financement de Prêts Immobiliers ») à la S.A. CAFPI ;
- Notification de l'EUIPO de l'inscription au registre du renouvellement de la marque de l'Union européenne numéro 5642913 enregistrée le 25 janvier 2007 par le Requéran sans précision sur la marque proprement dite, ses classes, ses produits et services ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cafpi.fr> enregistré le 01 avril 1998 par le Président du conseil de surveillance du Requéran ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cafpi-cee.fr> enregistré le 30 août 2018 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 25 septembre 2018 concernant le nom de domaine <cafpi-cee.fr> ;
- Courriel du 20 septembre 2018 envoyé à un tiers personne physique depuis l'adresse [...]@cafpi-cee.fr par un chargé de clientèle à propos d'une demande d'obtention de prêt à taux 0 (PTZ) ;
- Courriel du 14 septembre 2018 envoyé à un tiers personne physique depuis l'adresse [...]@cafpi-cee.fr par un chargé de clientèle de « CAFPI n°1 des courtiers » à propos d'une demande d'obtention de prêt à taux 0 (PTZ).

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1°) Le Requéran dispose d'un intérêt à agir

En 1971, Mr [prénom nom] créait l'activité de Courtier en immobilier en France, sous l'enseigne CAFPI. Mr [nom] a fait apport de son entreprise à la Société anonyme CAFPI en 2009.(annexe 1)

La Société CAFPI comporte aujourd'hui plus de 300 agences réparties dans la France avec plus de 950 conseillers indépendants et 450 salariés.

La SA CAFPI exerce l'activité de courtier en immobilier et à ce titre est propriétaire de la marque CAFPI déposée au registre des marques de l'Union Européenne le 25 janvier 2007 (Annexe 2) et valablement renouvelée depuis, et est propriétaire du nom de domaine "cafpi.fr" depuis le 1er avril 1998, ainsi que du site s'y rattachant "www.cafpi.fr".(Annexe 3)

Le Requéran a constaté que le nom de domaine litigieux <cafpi-cee.fr> a été enregistré le 30 aout 2018 par un titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données selon une recherche WHOIS(Annexe 4)

Le Requéran a effectué une demande de divulgation de données personnelles concernant ce nom de domaine. Le Titulaire est identifié comme étant Monsieur [prénom nom], sis [adresse postale]. Le Requéran n'a aucun lien avec cette personne et doute de la véracité de ces informations. (Annexe 5)

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <cafpi-cee.fr> est composé de la

dénomination CAFPI.

En conséquence le Requéran dispose de droit antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <cafpi-cee.fr>.

2) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du requérant.

Le nom de domaine litigieux reproduit la marque CAFPI du Requéran à l'identique, associée au terme "CEE" représentant la Communauté Européenne.

La composition du nom de domaine entraîne une confusion car il conduit l'internaute à penser qu'il appartient au Requéran.

La confusion des internautes est d'autant plus élevée que le Titulaire actuel utilise le nom de domaine pour usurper l'identité de la Société AFPI et tenter d'escroquer des consommateurs. (Annexe 6)

En effet, le nom de domaine litigieux est utilisé pour envoyer des courriers électroniques, utilisant une signature et un logo CAFPI, aux fins de contracter un crédit au nom de la potentielle victime grâce aux documents qu'il aura lui-même demandé.

Plusieurs victimes nous ont contactés à ce titre, et l'un de nos concurrents subit la même usurpation.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion et porte atteinte à la marque notoire CAFPI, à son image auprès de la clientèle ainsi qu'à sa dénomination sociale et enseigne sur lesquels le Requéran a des droits.

3) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Défendeur, n'est ni salarié, ni mandataire de la Société CAFPI et n'est pas autorisé par le Requéran à enregistrer ou utiliser la marque CAFPI ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque.

Le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux pour tenter d'usurper l'identité du Requéran et de tromper le consommateur dans le but de manœuvres illicites.

Il est donc évident que le Défendeur n'a aucun intérêt légitime à l'égard du nom de domaine, si ce n'est de nuire à la société CAFPI et de maintenir une confusion dans l'esprit du client pour obtenir de lui les documents qu'ils demandent et réussir à contracter des crédits à la consommation à son nom.

4) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi.

Il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux, il savait que le Requéran était titulaire de la marque CAFPI.

La Mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêt à confusion à la marque du Requéran, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter confusion.

Ainsi le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence du Requéran qui bénéficie d'une reconnaissance du Public dans son domaine d'activité

Enfin le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux dans le seul but de maintenir la confusion du consommateur et ce, à fins illicites, ce qui ne peut qu'établir la mauvaise foi du Défendeur.

5) Mesure de réparation demandée

Le requérant demande à ce que le nom de domaine <cafpi-cee.fr> soit supprimé. ».

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate d'une part, que :Le Requérant déclare que le nom de domaine <cafpi-cee.fr> reproduit sa marque « CAFPI » ; or au soutien de cette déclaration, le Requérant a fourni la notification de l'EUIPO de l'inscription au registre du renouvellement de la marque de l'Union européenne numéro 5642913 enregistrée le 25 janvier 2007 par le Requérant. Cette pièce n'identifiant pas la marque « CAFPI » proprement dite, ni ses classes, ni ses produits et services, elle est insuffisante pour attester de l'existence d'une marque « CAFPI » en vigueur en France.

Or, le Collège rappelle qu'il statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a considéré, sur ce point, que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir.

Le Collège constate d'autre part, que au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cafpi-cee.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CAFPI immatriculée le 02 février 2009 sous le numéro 510 302 953 au R.C.S. de Evry ;
- Au nom de domaine <cafpi.fr> enregistré le 01 avril 1998 par le Président du conseil de surveillance du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <cafpi-cee.fr> sur son signe distinctif « CAFPI », dénomination sociale. Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <cafpi-cee.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <cafpi-cee.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « CAFPI », dénomination sociale du Requérant, auquel est ajouté le terme « cee » désignant habituellement la Communauté économique européenne ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « CAFPI » depuis le 02 février 2009, date d'immatriculation sous le numéro 510 302 953 au RCS de Evry ;
- Le Requérant, la société CAFPI a notamment des activités de courtage en opérations de banque, en services de paiement et en produits financiers ;
- Le Requérant est notamment constitué de l'apport de l'entreprise individuelle CAFPI

(abrégé de : « Conseil à l'Accession et Financement de Prêts Immobiliers ») exerçant les activités de courtage en prêts immobiliers et de marchands de biens et ce, sous forme de réseaux d'agences « CAFPI » depuis 1985 ;

- Le Président du conseil de surveillance du Requérant est titulaire du nom de domaine <cafpi.fr> enregistré le 01 avril 1998 ;
- Les pièces fournies par le Requérant montrent que le nom de domaine <cafpi-cee.fr> du Titulaire est utilisé pour :
 - Composer des adresses de courriel sur le modèle [...]@cafpi-cee.fr ;
 - Se présenter comme « Chargé de clientèle » pour la société « CAFPI n°1 des courtiers » ;
 - Obtenir des documents de personnes physiques (avis d'imposition, bulletins de salaire, carte nationale d'identité, etc.) pour constituer des dossiers « d'obtention de prêts à taux zéro », produits et services entrant dans les activités du Requérant.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <cafpi-cee.fr>, en reprenant le signe distinctif « CAFPI », dénomination sociale du Requérant ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <cafpi-cee.fr> est utilisé comme adresse d'envoi de courriels dans lesquels le Titulaire se présente comme chargé de clientèle « CAFPI » accompagnant des candidats à l'obtention de prêts à taux zéro, activité concurrente de celle du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <cafpi-cee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <cafpi-cee.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 novembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

